

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 38

30 mars 2001

Sommaire

Règlement grand-ducal du 16 mars 2001 portant dixième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.....	page 896
Règlement grand-ducal du 23 mars 2001 fixant, pour l'année 2001, le montant des marges brutes standard et les taux des coûts de production fixes servant à la détermination du revenu professionnel agricole cotisable à l'assurance pension.....	900
Règlements communaux	901

Règlement grand-ducal du 16 mars 2001 portant dixième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 1999/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 portant dix-septième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu la directive 1999/51/CE de la Commission du 26 mai 1999 portant cinquième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses [étain, pentachlorophénol (PCP) et cadmium];

Vu la directive 1999/77/CE de la Commission du 26 juillet 1999 portant sixième adaptation au progrès technique (amiante) de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu l'avis de la Chambre des Employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers et à la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement, du Laboratoire national de santé et de l'Inspection du travail et des mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est modifiée comme suit :

a) Les points 6.1. et 6.2. sont remplacés par les points 6.1. et 6.2. suivants :

- | | |
|--|---|
| <p>6.1. Crocidolite, no. CAS 12001-28-4
Amosite, no. CAS 12172-73-5
Amiante anthophyllite, no. CAS 77536-67-5
Amiante actinolite, no. CAS 77536-66-4
Amiante tremolite, no. CAS 77536-68-6</p> | <p>6.1. La mise sur le marché et l'emploi de ces fibres et des produits auxquels elles ont été délibérément ajoutées sont interdits.</p> |
| <p>6.2. Chrysotile, no. CAS 120001-29-5</p> | <p>6.2. La mise sur le marché et l'emploi de cette fibre et des produits auxquels elle a été délibérément ajoutée sont interdits.</p> <p>Toutefois, le Ministre ayant le travail dans ses attributions peut, sur demande motivée, exempter les diaphragmes des cellules d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur vie utile ou que, auparavant, des substituts appropriés sans amiante apparaissent sur le marché.</p> <p>L'utilisation de produits contenant les fibres d'amiante visées au points 6.1. et 6.2. qui étaient déjà installés et/ou en service avant la date de mise en oeuvre du présent règlement grand-ducal continue d'être autorisée jusqu'à leur élimination ou leur fin de vie utile.</p> <p>Sans préjudice de l'application d'autres dispositions réglementaires concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des produits contenant ces fibres peuvent être, en application des dérogations précitées, autorisées seulement si le produit porte une étiquette conformément aux dispositions de l'annexe 2 de la loi modifiée du 11</p> |

mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

b) Le point 21 est remplacé par le point 21 suivant :

21. Composés organostanniques

- 1) Ne peuvent être mis sur le marché comme substances et composants de préparations lorsqu'ils sont utilisés en tant que biocides dans des peintures antisalissures à composants non liés chimiquement.
- 2) Ne sont pas admis comme substances et composants de préparations lorsqu'ils sont utilisés en tant que biocides pour empêcher la formation de salissures, sous forme de micro-organismes, de plantes ou d'animaux, sur :

a) les coques :

- de bateaux d'une longueur hors tout, au sens de la norme ISO 8666, inférieure à 25 mètres,
- les coques de navires principalement destinés à être utilisés sur des voies de navigation intérieure ou sur des lacs, quelle que soit leur longueur;

b) les cages, les flotteurs, les filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisés en pisciculture et en conchyliculture;

c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé,

Ces substances et préparations ne peuvent :

- être mises sur le marché que dans des emballages de capacité égale ou supérieure à 20 litres;
- être vendues au grand public, mais uniquement aux utilisateurs professionnels.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions réglementaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile les mentions suivantes :

«Ne pas utiliser sur des bateaux d'une longueur hors tout inférieure à 25 mètres ou sur des navires principalement destinés à être utilisés sur des voies de navigation intérieure ou sur des lacs, quelle que soit leur longueur, ou sur un appareillage ou un équipement, quel qu'il soit, utilisé en pisciculture ou en conchyliculture;

Réservé aux utilisateurs professionnels.»

- 3) Ne sont pas admis comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées pour le traitement des eaux industrielles.

c) Le point 23 est remplacé par le point 23 suivant :

23. Pentachlorophénol (CAS n° 87-86-5) et ses sels et esters

Ne sont pas admis en concentration égale ou supérieure à 0,1% en masse dans les substances et les préparations mises sur le marché.

Art. 2. Disposition modificative

Afin de corriger une erreur matérielle dans la numérotation de l'appendice de l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant neuvième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, les points 29, 30 et 31 de l'appendice sont changés en points 30, 31 et 32.

Art. 3.

- a) Les substances énumérées à l'annexe 1 du présent règlement sont ajoutées aux substances figurant dans l'appendice aux points 30, 31 et 32 de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 susmentionnée.
- b) Les substances énumérées à l'annexe 2 du présent règlement sont supprimées de la liste des substances figurant dans l'appendice au point 30 de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 susmentionnée.

Art. 4. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François Biltgen

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Le Ministre de la Santé,

Carlo Wagner

Le Ministre de l'Environnement,

Charles Goerens

Palais de Luxembourg, le 16 mars 2001.

Henri

ANNEXE I

Point 30 – Substances cancérogènes: catégorie 2

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Dichromate de potassium	024-002-00-6	231-906-6	7778-50-9	
Dichromate d'ammonium	024-003-00-1	232-143-1	7789-09-5	
Dichromate de sodium	024-004-00-7	234-190-3	10558-01-9	
Dichromate de sodium, dihydrate	024-004-01-4	234-190-3	7789-12-0	
Dichlorure de chromyle	024-005-00-2	239-056-8	14977-61-8	
Chromate de potassium	024-006-00-8	232-140-5	7789-00-6	
Composés de chrome (VI) à l'exception du chromate de baryum et de ceux nommément désignés dans l'annexe 1 de la loi du 15 juin 1994	024-017-00-8	–	–	
Bromoéthylène	602-024-00-2	209-800-6	593-60-2	
5-allyl-1,3-benzodioxole; safrole	605-020-00-9	202-345-4	94-59-7	
Colorants azoïques dérivant de la benzidine; colorants de 4,4' - diarylazobiphényle, à l'exception de ceux nommément désignés dans l'annexe 1 de la loi du 15 juin 1994	611-024-00-1	–	–	
4-amino-3-[[4'-(2,4-diaminophényl)azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphthalène-2,7-disulfonate de disodium; C.I. Direct Black 38	611-026-00-7	217-710-3	1937-37-7	
3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'diylbis(azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphthalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium; C.I. Direct Blue 6	611-026-00-2	220-012-1	2602-46-2	
3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'diylbis(azo)]bis[4-aminonaphthalène-1-sulfonate] de disodium; C.I. Direct Red 28	611-027-00-8	209-358-4	573-58-0	
Sulfate de toluène - 2,4-diammonium	612-126-00-9	265-697-8	65321-67-7	

Point 31 – Substances mutagènes: catégorie 2

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Dichromate de potassium	024-002-00-6	231-906-6	7778-50-9	
Dichromate d'ammonium	024-003-00-1	232-143-1	7789-09-5	
Dichromate de sodium	024-004-00-7	234-190-3	10558-01-9	
Dichromate de sodium, dihydrate	024-004-01-4	234-190-3	7789-12-0	
Dichlorure de chromyle	024-005-00-2	239-056-8	14977-61-8	
Chromate de potassium	024-006-00-8	232-140-5	7789-00-6	
1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione; TGIC	615-021-00-6	219-514-3	2451-62-9	

Point 32 – Substances toxiques pour la reproduction: catégorie 1

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
1,2-dibromo-3-chloropropane	602-021-00-6	202-479-3	96-12-8	

Point 33 – Substances toxiques pour la reproduction: catégorie 2

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Phthalate de bis(2-métoxyéthylène)	607-228-00-5	204-212-6	117-82-8	

ANNEXE 2

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Hydrocarbures aromatiques en C8-10; distillat d'huile légère, haut point d'ébullition	648-011-00-5	292-695-4	90989-39-2	J
Goudron de lignite, distillat; huile phénolique [Huile obtenue par distillation de goudron de lignite. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, d'hydrocarbures nathténiques et d'hydrocarbures aromatiques comportant un à trois cycles, de leurs dérivés alkylés, d'hétéroaromatiques et de phénols mono- ou bicycliques dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 360° C.]	648-025-00-1	309-885-0	101316-83-0	J
Coke (goudron de houille), brai haute température	648-157-00-X		140203-12-9	
Coke (goudron de houille), mélangé avec du brai de houille de haute température	648-158-00-5		140203-13-0	
Coke (goudron de houille) basse température, brai haute température	648-159-00-0		140413-61-21	

Règlement grand-ducal du 23 mars 2001 fixant, pour l'année 2001, le montant des marges brutes standard et les taux des coûts de production fixes servant à la détermination du revenu professionnel agricole cotisable à l'assurance pension.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 4 et 5 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 portant exécution des dispositions de l'article 241, alinéas 11 et 12, du code des assurances sociales en matière de détermination du revenu professionnel agricole cotisable à l'assurance pension ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'exercice 2001, le montant des marges brutes standard par hectare est fixé comme suit pour les spéculations végétales :

Blé tendre et épeautre	25.322 LUF
Seigle	19.651 LUF
Orge	19.313 LUF
Avoine	18.498 LUF
Maïs-grain	30.252 LUF
Autres céréales	20.227 LUF
Légumes secs	19.799 LUF
Pommes de terre de consommation	120.668 LUF
Plants de pommes de terre	128.149 LUF
Colza	28.944 LUF
Autres plantes oléagineuses ou textiles et autres plantes industrielles	18.506 LUF
Légumes frais et fraises en culture de plein champ	122.462 LUF
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	634.080 LUF
Légumes frais et fraises sous serre	3.454.633 LUF
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	985.700 LUF
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous serre	5.819.000 LUF
Semences et plants de terres arables	28.314 LUF
Plantations d'arbres fruitiers et baies	209.904 LUF
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	837.077 LUF
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	481.598 LUF
Pépinières	676.989 LUF
Champignons (pour cinq récoltes par an ; LUF par are)	505.483 LUF
Jachère aidée	11.000 LUF

Art. 2. Pour l'exercice 2001, le montant des marges brutes standard par unité de bétail est fixé comme suit pour les spéculations animales:

Poulains, Poneys, Anes	3.284 LUF
Chevaux de plus de 6 mois	37.472 LUF
Bovins de moins de 1 an	5.426 LUF
Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	10.553 LUF
Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	4.549 LUF
Bovins mâles de 2 ans et plus	2.561 LUF
Génisses de 2 ans et plus	2.436 LUF

Vaches laitières	47.763 LUF
Autres vaches	5.538 LUF
Ovins (femelles reproductrices)	1.779 LUF
Caprins (tous âges)	7.246 LUF
Porcelets 8-30 kg	275 LUF
Truies reproductrices de 50 kg et plus	6.836 LUF
Porcs à l'engrais (à multiplier par le coefficient de rotation annuel)	1.251 LUF
Porcs engraisés pour autrui (à multiplier par le coefficient de rotation annuel)	473 LUF
Autres porcs	3.065 LUF
Poulets de chair (par centaine)	6.423 LUF
Poules pondeuses (par centaine)	19.346 LUF
Autres volailles (par centaine)	22.028 LUF
Lapins mères	1.493 LUF
Lapins à l'engrais	862 LUF
Abeilles (par ruche)	1.816 LUF

Art. 3. Pour l'exercice 2001, les coûts de production fixes en pourcentage de la marge brute standard totale sont arrêtés à:

- cinquante-cinq pour-cent pour l'élevage des herbivores ;
- cinquante-cinq pour-cent pour l'élevage des granivores ;
- soixante-huit pour-cent pour les grandes cultures ;
- quarante pour-cent pour les cultures permanentes ;
- quarante-cinq pour-cent pour les horticultures ;
- cinquante-quatre pour-cent pour les exploitations mixtes.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale,*
Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 23 mars 2001.
Henri

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988)

B a s c h a r a g e.- Introduction d'un règlement communal concernant le service de taxi.

La délibération du 4 juin 1999 aux termes de laquelle le conseil communal de Bascharage a introduit un règlement communal concernant le service de taxi a été approuvée par arrêté grand-ducal en date du 23 février 2001.

B e r d o r f.- Introduction d'un règlement concernant les services de taxi.

La délibération du 10 février 2000 aux termes de laquelle le conseil communal de Berdorf a introduit un règlement concernant les services de taxi a été approuvée par arrêté grand-ducal en date du 23 février 2001.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Introduction d'un règlement communal concernant le service de taxi.

La délibération du 19 avril 1999 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a introduit un règlement communal concernant le service de taxi a été approuvée par arrêté grand-ducal en date du 23 février 2001.

P é t a n g e.- Introduction d'un règlement communal concernant le service de taxi.

La délibération du 17 mai 1999 aux termes de laquelle le conseil communal de Pétange a introduit un règlement communal concernant le service de taxis a été approuvée par arrêté grand-ducal en date du 23 février 2001.